

Art. 121. — Les droits reconnus à l'artiste interprète, au producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes et aux organismes de diffusion sonore et/ou audio-visuelle sont soumis aux mêmes limites apportées aux droits d'auteurs, prévues aux articles 43 à 56 de la présente ordonnance.

Chapitre III

Durée de protection des droits voisins

Art. 122. — La durée de protection des droits de l'artiste interprète prévus au titre II de la présente ordonnance est de cinquante (50) ans à partir du début de l'année civile qui suit la communication de ses prestations au public.

Art. 123. — La durée de protection des droits du producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion sonore et/ou audio-visuelle, prévus au présent titre II de la présente ordonnance est de cinquante (50) ans à partir du début de l'année civile qui suit la communication au public ou des phonogrammes, vidéogrammes ou des programmes émis.

TITRE IV

DE LA COPIE PRIVEE

Art. 124. — La reproduction privée pour l'usage personnel, d'une œuvre sur support magnétique vierge donne droit à une rémunération à l'auteur, à l'artiste interprète et au producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes de l'œuvre ainsi reproduite aux conditions fixées aux articles 126 à 130 de la présente ordonnance.

Art. 125. — Le fabricant et importateur de bandes magnétiques ou autres supports vierges et des appareils d'enregistrement, est tenu de payer, sur les quantités de supports et appareils qu'ils mettent à la disposition du public, une redevance, ci-après dénommée "la redevance pour copie privée", en contrepartie de la faculté qu'ils offrent aux usagers de leurs supports et appareils, de reproduire à domicile sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour l'usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public.

Art. 126. — Ne sont pas soumis au paiement de la redevance, visée à l'article 125 ci-dessus, les supports et les appareils destinés à l'enregistrement professionnel des œuvres, à l'enregistrement ne couvrant pas des œuvres et à l'enregistrement des œuvres pour les besoins des établissements publics spécialisés pour handicapés et de leurs associations.

Toutefois la redevance pour copie privée est due pour toutes les quantités à mettre sur le marché lorsque l'assujetti n'a pas déterminé avec précision le nombre de supports et appareils non soumis au paiement de la redevance au titre des cas prévus à l'alinéa premier de la présente disposition.

Art. 127. — La redevance pour copie privée est calculée proportionnellement au prix de vente pour les supports vierges et forfaitairement pour les appareils de reproduction.

Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance visée ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de l'office national des droits d'auteurs ou des droits voisins ou les représentants des assujettis.

La redevance visée ci-dessus est payée par l'assujetti à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins.

Art. 128. — L'assujetti à la redevance pour copie privée doit communiquer régulièrement à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins, les quantités réelles de supports et appareils produits localement ou importés avec leur prix de vente public et destinés à l'usage privé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — La redevance pour copie privée perçue est répartie, après déduction des frais de gestion, par l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins, aux catégories de bénéficiaires selon les quote-parts ci-après :

— 30% à l'auteur et au compositeur,

— 15% à l'artiste interprète,

— 25% au producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes,

— 30% à l'activité de promotion de la création d'une œuvre de l'esprit et de préservation du patrimoine culturel traditionnel.

TITRE V

DE LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS ET DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL ET DES ŒUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Art. 130. — La gestion collective des droits particuliers au bénéfice de leurs ayants-droit et l'exercice de la protection du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public, reconnus par la présente ordonnance sont assurés par l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Chapitre I

Gestion collective des droits

Art. 131. — L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins est chargé de la protection juridique des droits prévus à la présente ordonnance.

Ses statuts déterminent ses attributions et les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.